

Direction des actions de l'État
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'État

PRÉFET DES LANDES

**ARRETE DAECL/2016/N°164 RECTIFICATIF DE L'ARRETE DAECL/2016/N°9
DU 7 JANVIER 2016**

**relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers
sur le territoire de la commune de Gouts, au lieu-dit "Francoun"
par la Société Nouvelle des Gravières de Gouts**

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code Minier ;
VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.512-1, L.515-1, L.516-1 et les décrets pris pour leur application ;
VU le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.531-14, R.523-1 et suivants ;
VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;
VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU le schéma départemental des carrières des Landes (40) approuvé par arrêté préfectoral du 18 février 2003 ;
VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;
VU la demande présentée le 4 décembre 2009, complétée le 30 avril 2010, par laquelle la société SNGG, dont le siège social est situé "L'Amaniou" – 40400 Gouts, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Gouts, au lieu-dit "Francoun" ;
VU les plans et renseignements du dossier joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;
VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2011 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur dans son rapport du 23 novembre 2011 ;
VU les avis exprimés postérieurement à l'enquête publique, et notamment l'avis du Conseil Départemental des Landes du 15 septembre 2015 et celui de la Communauté de Communes du Pays Tarusate du 25 septembre 2015 en ce qui concerne l'utilisation de la voirie ;
VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 16 novembre 2015 ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Spécialisée « des carrières » - des Landes dans sa réunion du 3 décembre 2015 ;
VU l'arrêté DAECL/2016/N° 9 d'autorisation du 7 janvier 2016 ;
CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDÉRANT que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDÉRANT que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département des Landes ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment le retrait de l'exploitation vis-à-vis des habitations, l'aménagement des voies de transport des matériaux, la limitation des périodes de décapage des terres, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT un défaut d'impression portant sur la référence de certains articles de l'arrêté d'autorisation DAECL/2016/N°9 du 7 janvier 2016 ne permettant pas une totale compréhension des prescriptions

CONSIDÉRANT que le rétablissement des articles concernés est conforme au projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant le 22 décembre 2015 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société SNGG, dont le siège social est situé "L'Amaniou" – 40400 Gouts, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Gouts, au lieu-dit "Francoun" sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)
2510-1	Exploitation de carrières	Superficie totale: 249 494 m ² Quantité de matériaux à extraire : 1,06 M m ³ , soit 2,12 M t Production moyenne annuelle : 200 000 t Production maximale annuelle : 300 000 t	/	A

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3.

1.2 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R 512.13 du code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

1.3 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;
- autorisation de défrichement.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont :

- 7h30 – 18h00, du lundi au vendredi inclus
- aucune activité d'extraction ou de réaménagement n'est autorisée les samedis, dimanches et jours fériés.

2.3 - Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles mentionnées en annexe II du présent arrêté, représentant une superficie totale de 249 494 m². Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de **15 ans** à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 2,12 millions de tonnes.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 300 000 tonnes.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée **6 mois** avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R.512-76 du code de l'environnement.

2.4 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les terres de découverte et les stériles d'exploitation seront stockés sous forme de merlons en périphérie de la zone d'extraction, en respectant les prescriptions des articles 5.2 et 5.5 en ce qui concerne leur aménagement.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

2.6 - Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V ;
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté .

2.7 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'Inspection de l'environnement peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.8 - Déclaration annuelle

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection de l'environnement, avant le 31 mars de l'année N, le bilan de l'activité réalisée à l'année N-1, à l'aide du site de télédéclaration prévu par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3.1 - Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.

3.2 Bornages

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation, dont les coordonnées géographiques sont définies selon le système Lambert II étendu,
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état,
- des bornes de positionnement des limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.3 Aménagements spéciaux

Les dispositions des articles 3.3.1 à 3.3.3 devront être réalisées avant le démarrage des opérations d'extraction. Les justificatifs de réalisation devront être transmis à l'inspection de l'environnement.

3.3.1 - Déplacement du chemin privé menant à l'habitation de Francoun

Le chemin privé traversant les parcelles d'extraction devra être déplacé à l'extérieur du site, à l'ouest de celui-ci. Il devra être réhaussé à une hauteur minimale de 18,4 m NGF.

3.3.2 - Aménagement du chemin de Leborde

Le chemin de Leborde, dans la portion située entre le site d'extraction et la RD18 devra faire l'objet d'un élargissement pouvant supporter le passage des poids-lourds. Les éventuels aménagements destinés à améliorer la sécurité de ce tronçon, établis par le gestionnaire de la voirie, seront à la charge de l'exploitant.

Le débouché du chemin sera reconditionné pour permettre une insertion en sécurité sur la RD18. Celui-ci sera pourvu d'un panneau "stop".

La vitesse sur cette portion sera limitée à 50 km/h.

Les travaux d'entretien de cette voie sont à la charge de l'exploitant pendant toute la durée de l'exploitation du site d'extraction.

3.3.3 - Aménagement de la RD18

Conformément à l'avis émis par le Conseil Départemental des Landes le 15 septembre 2015, la RD18 doit faire l'objet des aménagements suivants :

- mettre en place de 7 zones de refuge, en privilégiant l'arrêt des véhicules à vide,
- rectifier ponctuellement un virage
- réaménager les 2 carrefours d'extrémité

Dans le cas où ces aménagements ne s'avèreraient pas suffisants, le recalibrage de la route à 6 m devra être réalisé.

Les travaux d'entretien de cette voie sont à la charge de l'exploitant pendant toute la durée de l'exploitation du site d'extraction.

3.4 - Accès à la voirie publique

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine de dépôts sur la voirie publique. Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour éliminer les dépôts éventuels.

A cette fin, une piste goudronnée est aménagée en parallèle du chemin du Pont de l'Heste, sur une longueur d'environ 100 m, suivant le plan figurant en annexe du présent arrêté. Si cette disposition ne s'avère pas suffisante, un système de lavage des roues devra être mis en place.

3.5 - Gestion des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement s'écoulant sur les merlons périphériques sont collectées par des fossés de telle sorte qu'elles ne puissent pas atteindre la voirie publique. Elles sont rejetées en respectant les dispositions de l'article 8.3.2.

ARTICLE 4. : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

4.1 - Déclaration

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de l'article R.531-8 du Code du patrimoine, avertir :

*Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine
Service Régional de l'Archéologie
54 rue Magendie
33074 BORDEAUX CEDEX*

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

4.2 - Surfaces concernées

Les travaux d'extraction à réaliser portent sur une surface d'environ 183 000 m², comprennent 3 phases d'exploitation comme décrites dans le dossier du pétitionnaire et mentionnées au tableau du paragraphe 5.9.

ARTICLE 5 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 4 décembre 2009 et complété le 30 avril 2010.

5.1 - Défrichage

Aucune opération de défrichage n'est autorisée au sein du périmètre d'extraction.

5.2 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres, sur un sol propre et nivelé permettant l'écoulement des eaux. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées. La durée de stockage de ces terres est inférieure à 1 an.

En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

5.3 - Épaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 8 m. Elle est composée comme suit :

- découverte d'une épaisseur moyenne de 0,7 m, comprenant les terres végétales et les stériles de découverte,

- gisement exploitable d'une épaisseur moyenne de 6 m.

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 11,5 m NGF, correspondant à l'atteinte du substratum marneux.

5.4 - Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert en fouille partiellement noyée de sables et graviers, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux extraits lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, ou stockés provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable, conformément aux dispositions de l'article 2.4.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'une pelle mécanique ou d'une dragline.

L'usage d'explosifs est interdit sur l'ensemble du site.

L'extraction doit être réalisée de manière à respecter des pentes de 1H/1V, hormis dans les secteurs identifiés au sein du plan figurant en I, où elles seront portées à :

- 10H/1V à proximité du seuil identifié à l'article et de l'habitation de Francoun
- 5H/1V aux angles sud-est et sud-ouest, ainsi que sur une portion nord

Au nord-est et au sud-ouest du site, les berges seront talutées à une pente de 1H/1V directement dans la masse et ne devront pas faire l'objet de remblaiement.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état est interdit.

5.5 - Stockage des matériaux de découverte

Les merlons de stockage temporaire des matériaux de découverte sont construits, gérés et entretenus de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte qui seront utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité des merlons.

Les merlons ne doivent pas présenter de grande section continue, de manière à assurer un libre écoulement des eaux de crue.

Ils sont positionnés :

- au droit des habitations, sur une hauteur de 3,5 m, au plus près de la zone d'extraction
- le long des chemins longeant le site à l'est et à l'ouest, sur une hauteur de 1 m

5.6 - Aménagements spéciaux

5.6.1 - Protection des réseaux

Un protocole d'accord est signé avec les services d'EDF. Il prévoit les modalités d'exploitation aux abords de l'ensemble des lignes ainsi que la coordination avec le service gestionnaire. En particulier, les dispositions précisées aux articles 6.2 et 6.3 du présent arrêté devront être respectées.

Un protocole d'accord est signé avec les services de téléphonie. Il prévoit les modalités de déplacement de la ligne et d'exploitation à ses abords ainsi que la coordination avec le service gestionnaire.

5.6.2 - Prévention vis-à-vis des crues

En complément des mesures prévues aux articles 5.5 et 6.1, l'exploitant devra créer, dès que l'extraction des matériaux le permettra, un seuil de remplissage en enrochements, à l'est de l'habitation Francoun, d'une largeur de 50 m et calé à la cote 18,10 m NGF. Les berges de part et d'autre de ce seuil devront être réhaussées à la cote 18,4 m NGF. Les enrochements du seuil seront recouverts de terre et d'une géo grille plantée par des espèces végétales développant un fort système racinaire.

Ce seuil devra faire l'objet d'une vérification et d'un entretien après toute crue débordante.

5.7 - Mesures à mettre en œuvre en cas de crue

En cas d'annonce de crue, l'exploitant doit mettre en œuvre les actions suivantes :

- séparer les stocks de matériaux en plusieurs tas ne faisant pas obstacle à l'écoulement
- parquer les engins du site sur une zone non inondable, en respectant les prescriptions de l'article 8.2 . Dans le cas où les hauteurs de crues attendues sont supérieures à la cote maximale des terrains, les engins devront être entreposés à l'extérieur du site.

Ces actions doivent être décrites dans une fiche réflexe positionnée en évidence dans les locaux du personnel, qui devra également préciser les moyens d'évacuation du site.

5.8 - Aménagement pompiers

Une aire (4 m x 8 m) sera aménagée pour permettre la mise en aspiration d'un engin incendie sur un plan d'eau du site. Elle devra être aménagée conformément aux prescriptions figurant en ANNEXE IV du présent arrêté.

Suite à sa réalisation, l'exploitant devra prendre contact avec les services du SDIS de Mont de Marsan afin de faire réceptionner la création de cette aire.

5.9 - Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 3 phases comme décrites dans le dossier du pétitionnaire.

Phase	Surface à exploiter (en m ²)	Volume à exploiter (en m ³)	Tonnage à exploiter (en t)	Volume de découverte à décaper (en m ³)	Durée de la phase (exploitation du gisement) en années
I	83 000	485 000	970 000	60 000	5
II	83 000	485 000	970 000	60 000	5
III	17 000	90 000	180 000	10 000	1,5
TOTAL	183 000	1 060 000	2 120 000	130 000	11,5

5.10 - Destination des matériaux

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières des Landes approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 février 2003.

Les matériaux extraits sont transportés par camions vers l'installation de traitement de Gouts, lieu-dit "L'Amaniou", en empruntant la VC101 et la RD18.

ARTICLE 6 - SÉCURITÉ DU PUBLIC

6.1 - Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

La clôture sera de type fusible, constituée de 3 fils posés sur des piquets en bois espacés de 3 m, afin de permettre un libre écoulement des eaux en cas de crue. Elle pourra être de type grillage pour les limites de site orientées est-ouest, parallèles au sens d'écoulement des eaux de crue, hormis au niveau du seuil de remplissage défini à l'article 5.6.2, où elle devra être de type fusible.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Les plans d'eau présents sur le périmètre d'autorisation sont pourvus de panneaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade).

6.2 - Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. Cette distance est portée à :

- 50 m vis-à-vis du lit mineur de l'Adour, porté à 90 m dans le secteur sud-est de l'emprise du site
- 60 m vis-à-vis de toute habitation
- 10 m vis-à-vis des pylônes électriques

Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous cavage est interdit.

6.3 - Distances limites et zones de protection

Il est interdit d'approcher à moins de 3 mètres des conducteurs électriques, que ce soit directement, ou par les engins, les stockages de matériaux, ou les bras de grue, charges manutentionnées, ...

A cette fin, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- à proximité des intersections entre les pistes d'exploitation et les lignes électriques, des gabarits sont placés de manière à respecter une distance de 3 m par rapport au point bas de la ligne
- la manipulation d'éléments (tube, conduite, ...) dont la longueur risquerait d'interférer avec la distance de sécurité de 3 m est interdite
- la circulation benne levée pour les engins et camions est interdite

ARTICLE 7 : PLAN D'EXPLOITATION

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF),
- les relevés bathymétriques,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés aux articles 5.6 et 6.2 ci-dessus, et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les bornes visées à l'article 3.2 ,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les zones de remblayage
- les installations fixes de toute nature

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente, etc.). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et de terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 8 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

8.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

8.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I – Engins de chantier : le ravitaillement est effectué sur un bac étanche mobile ou tout autre dispositif présentant des garanties similaires. L'entretien des engins doit être effectué au sein des locaux de l'installation de traitement de "L'Amaniou". Le stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée.

II – Un kit antipollution doit être présent sur le site. Il doit être composé de feuilles absorbantes, boudins flottants, sacs ou bacs étanches pour le stockage des produits souillés. Son contenu doit être

régulièrement vérifié. Son emplacement et les modalités d'utilisation doivent être connus du personnel travaillant sur le site.

III – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site.

IV – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

V – L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement et des services d'incendie et de secours.

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant informe l'inspecteur de l'environnement. Il détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur de l'environnement du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

8.3 - Protection du milieu aquatique

8.3.1 - Prélèvement d'eau

Aucun prélèvement d'eau, autre que ceux nécessaires à l'arrosage des pistes tel que prévu par l'article 8.4.1, n'est autorisé.

8.3.2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Aucun rejet d'effluent domestique n'est autorisé.

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, des stockages provisoires de matériaux de découverte sont mis en place sous forme de merlons. Un fossé, placé entre les merlons et la clôture visée à l'article 6.1, récupérera les eaux de ruissellement.

Les eaux de ruissellement évoquées ci-dessus doivent respecter les valeurs suivantes, si elles sont rejetées dans le milieu naturel :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température < 30° C
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/L
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/L
- hydrocarbures < à 10 mg/L

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, en doit pas dépasser 100 mg Pt/L

8.3.3 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant maintient en place un réseau de 4 piézomètres positionnés conformément au plan figurant en annexe I du présent arrêté.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à une campagne annuelle de prélèvements et d'analyses en période de hautes eaux et de basses eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO, conductivité et hydrocarbures totaux.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Le niveau piézométrique doit être relevé tous les 2 mois.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur de l'environnement dans le mois qui

suit leur connaissance par l'exploitant, accompagné d'un bilan annuel des mesures de niveau piézométrique. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur de l'environnement du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus.

8.4 - Pollution atmosphérique

8.4.1 - Généralités

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins à 20 km/h sur l'ensemble du site
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche
- la réalisation des travaux de terrassement des terres (décapage, réalisation des merlons, remise en état) doit être effectuée en dehors des périodes fortement venteuses et des périodes sèches, dans la mesure des contraintes techniques. Les travaux de décapage ne doivent pas être réalisés durant les mois de juillet et août.

8.4.2 - Mesure de retombées de poussières

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place aux emplacements précisés en annexe du présent arrêté, à l'aide de plaquettes de dépôt.

L'implantation et l'exploitation de ces plaquettes sont conformes à la norme NFX 43-007 et doivent se situer à proximité des emplacements dénommés Po1 à Po4 matérialisés en annexe I du présent arrêté.

Les mesures de retombées de poussières au moyen de ces capteurs, sont effectuées une fois par mois en juin, juillet, août et septembre. Des mesures sont également réalisées en cas de plainte formulée par les riverains du site.

Les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des plaquettes, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus, et après avis de l'inspection des installations classées.

8.5 - Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisés.

Les déchets produits sur le site doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une filière réglementaire.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 3 ans.

ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES RISQUES

9.1 - Dispositions générales

9.1.1 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques,
- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

9.1.2 - Equipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection de l'environnement la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

9.2 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

9.3 - Éclairages

Les éclairages de la carrière et les phares des engins utilisés sur site seront toujours dirigés vers le bas.

9.4 - Risque d'incendie

Afin de limiter les risques d'incendie sur le site, les abords des terrains en exploitation doivent faire l'objet d'un débroussaillage régulier.

ARTICLE 10 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.

10.1 - Bruits

10.1.1 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23.01.1995 et des textes pris pour son application).

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Les avertisseurs de recul des engins devront être à fréquences mélangées ("cri du lynx")

10.1.2 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.1.3 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement de fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont 70 dB(A) en période diurne.

Aucun bruit n'est généré après 18h (absence de fonctionnement).

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7h30 à 18h00, sauf samedis, dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 18h00 à 7h30, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	0 (pas d'activité)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	0 (pas d'activité)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus .

10.1.4 - Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dans le mois suivant le démarrage de l'exploitation et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection de l'environnement. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Elle doit avoir lieu à proximité des points B1 à B5 matérialisés en annexe I du présent arrêté.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois suivant leur réalisation.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

10.2 - Vibrations

10.2.1 - Réponse vibratoire

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

ARTICLE 11 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION

Les matériaux extraits sont évacués vers l'installation de traitement conformément aux dispositions de l'article 5.10 .

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 12 : NOTIFICATION DE L'ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies aux articles 13.3 et 13.4 du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

ARTICLE 13 : ETAT FINAL

13.1 - Principe

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la revégétalisation.

A - L'exploitant doit adresser au préfet, au moins 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment:

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

B - L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

C - La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

13.2 - Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection de l'environnement. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

13.3 - Conditions de remise en état

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

- création d'un plan d'eau de 15 ha à vocation de loisirs (pêche, promenade)
- les berges présenteront des sinuosités afin de limiter l'aspect artificiel de l'aménagement et des zones de hauts fond afin de favoriser les espèces amphibiennes telles que les batraciens. Elles seront réalisées conformément au schéma figurant en I
- des tronçons de berges seront maintenus verticaux, afin de favoriser l'installation du guêpier d'Europe, de l'hirondelle de rivage et du martin pêcheur
- des bancs de galets seront créés afin de favoriser la nidification du Petit Gravelot
- réalisation de plantations sur les secteurs éloignés des berges, en privilégiant les espèces locales (aubépine, cornouiller sanguin, prunier, noisetier, érable champêtre, frêne commun, chêne pédonculé et aulne glutineux)
- sur les berges et au sein de la zone aquatique, la végétalisation spontanée sera privilégiée
- une fauche tardive sera réalisée sur les secteurs peu pentus

Toutes les dispositions sont mises en œuvre pour éviter le développement d'espèces invasives au sein du plan d'eau et sur les berges. En cas de découverte d'une espèce invasive, celle-ci devra faire l'objet d'une élimination réalisée conformément à l'état de l'art, en utilisant des méthodes respectueuses de l'environnement et non susceptible de favoriser sa dissémination.

L'ensemencement devra être réalisé en utilisant des espèces locales, non envahissantes. Il pourra être réalisé en utilisant des foins récoltés à proximité, sur des terrains similaires

13.4 - Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles prévues dans le dossier de demande d'exploiter déposé par le pétitionnaire.

Les remblaiements seront réalisés uniquement avec les terres et stériles de découverte issus de l'extraction. L'utilisation de déchets inertes provenant de l'extérieur du site pour réaliser le remblaiement est interdite.

La terre végétale sera régalée sur une hauteur de 30 cm minimum sur les secteurs remblayés, après décompactage des terrains.

13.5 - Suivi des opérations de remise en état

Un bilan annuel relatif aux opérations de remise en état devra être réalisé par un écologue indépendant, choisi par l'exploitant après accord de l'inspection de l'environnement. Ce bilan devra identifier les opérations réalisées au cours de l'année, l'état d'avancement par rapport à l'objectif de remise en état, ainsi que la conformité par rapport aux documents établis dans le cadre du SAGE "Adour amont".

ARTICLE 14 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

14.1 - Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et tel que défini à l'article 5.9 et 13 du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros TTC)
de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	167 812 €
de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	183 344 €
de 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date	160 406 €

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 14.3.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

14.2 - Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du

montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

14.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins **6 mois avant cette date**, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période. La transmission de ce nouveau document doit s'accompagner des hypothèses prises en compte pour procéder à la réactualisation du montant des garanties financières.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 14.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 103,6 correspondant au mois de juillet 2015.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 14.1 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_R$: indice TP01 du mois de juillet 2015 (103,6)

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable au mois de juillet 2015 (0,20)

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 14.6 ci-dessous.

14.4 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (*personne physique*) ou juridique (*société*) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

14.5 - Levée des garanties financières

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

14.6- Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties

financière initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 14.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L.514-3 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 15 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) et du Code du Travail qui lui sont applicables.

ARTICLE 16 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 17 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

ARTICLE 18 : CONCERTATION

Un Comité Local de Concertation est mis en place pour le suivi du site. Ce comité a pour objet de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents membres, et de suivre l'activité du site d'extraction.

Il est réuni a minima une fois par an, à l'initiative de l'exploitant. La première réunion a lieu dans les 6 mois suivant le démarrage de l'extraction.

Il comprend au minimum les personnes suivantes :

- un représentant des riverains du site,
- un représentant des collectivités locales,
- un représentant d'une association locale,
- un représentant d'une association de protection de la nature,
- l'exploitant

La liste des membres du comité est établie par l'exploitant et est soumise, pour avis, à l'inspection des installations classées.

Les services de l'État (préfecture, sous-préfecture, DDTM, DREAL), le Conseil Départemental et les membres du comité sont informés des dates de réunions et de l'ordre du jour au moins 15 jours avant celles-ci.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu diffusé à chacun des membres, ainsi qu'à l'inspection de l'environnement.

L'exploitant présentera au comité au moins une fois par an le bilan de l'activité réalisée au cours des 12 derniers mois, ainsi que le document prévu à l'article 13.5 du présent arrêté.

ARTICLE 19 : CADUCITÉ

En application de l'article R.512-38 du code de l'environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 20 : RECOLEMENT

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après le début d'exploitation, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspecteur de l'environnement.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 21 : SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L.512-1 et suivants du Code Minier.

ARTICLE 22 : ACCIDENTS / INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 23 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de PAU - 50, cours Lyautey – 64010 PAU:

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 25 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Gouts et pourra y être consultée. Il sera affiché à la mairie de Gouts pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 26 : COPIE ET EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
le Maire de la commune de Gouts,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
les Inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société SNGG.

MONT DE MARSAN, le 22 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

A blue ink signature, appearing to be 'Jean Salomon', written in a cursive style over a horizontal line.

Jean SALOMON

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de
ce jour.

St-Martin, le 22 AVR. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet :

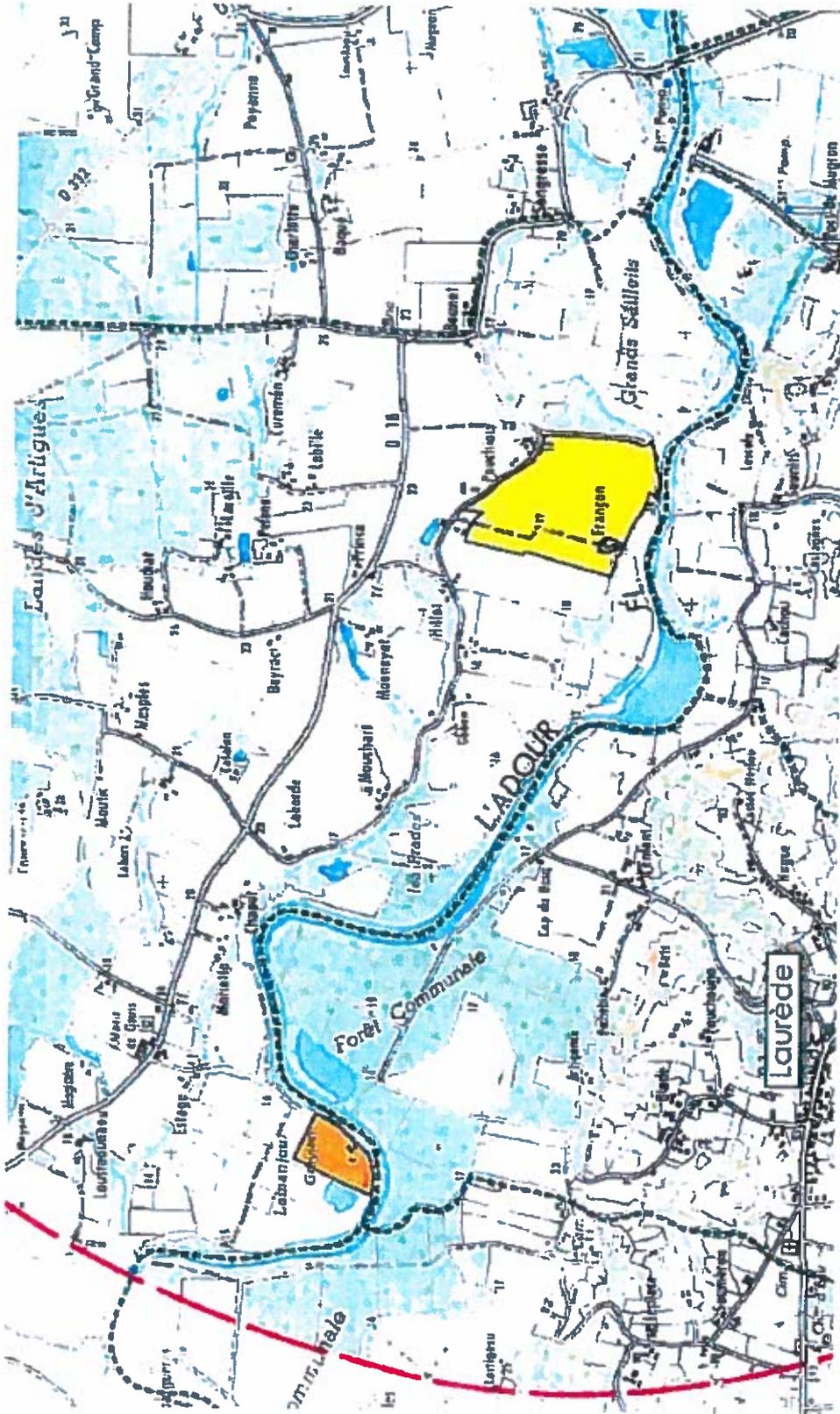
Le Secrétaire Général.

I : PLANS

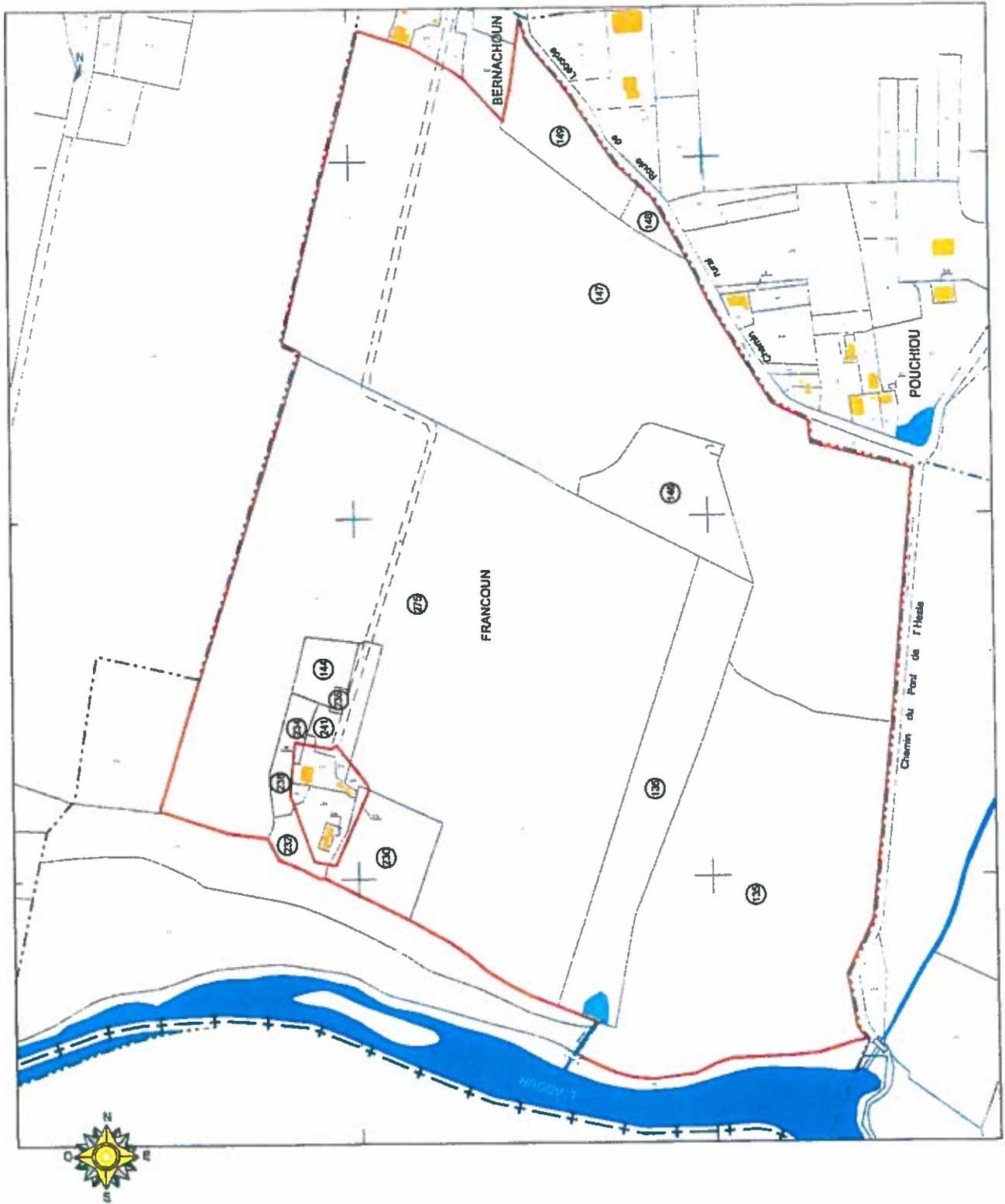
Jean SALOMON

- Plan de situation
- Plan cadastral
- Plan de phasage
- Plan de réalisation du chemin goudronné
- Plan d'implantation des piézomètres
- Plan d'implantation des points de mesure de bruit
- Plan d'implantation des points de mesure de poussières
- Plans de remise en état du site

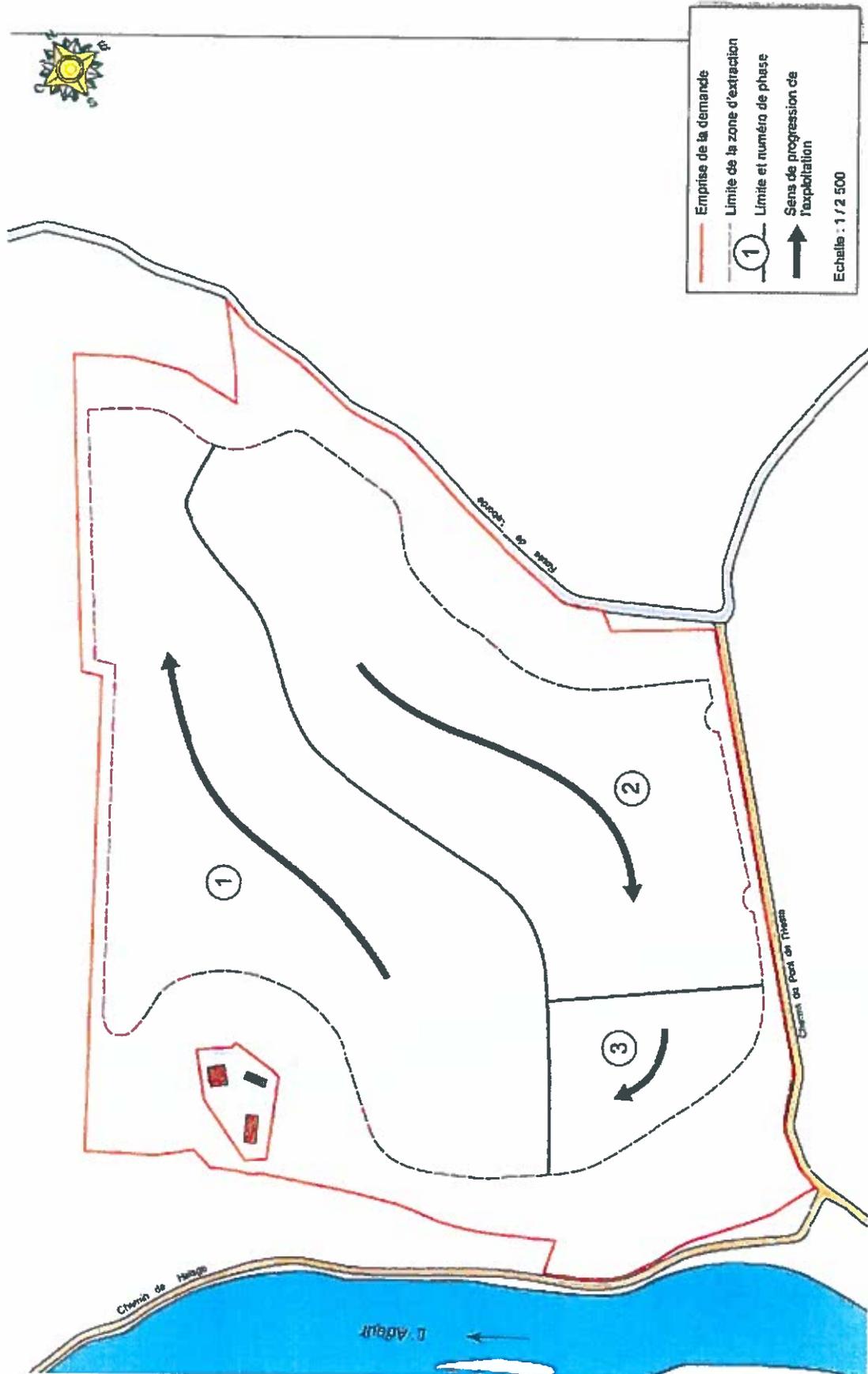
PLAN DE SITUATION



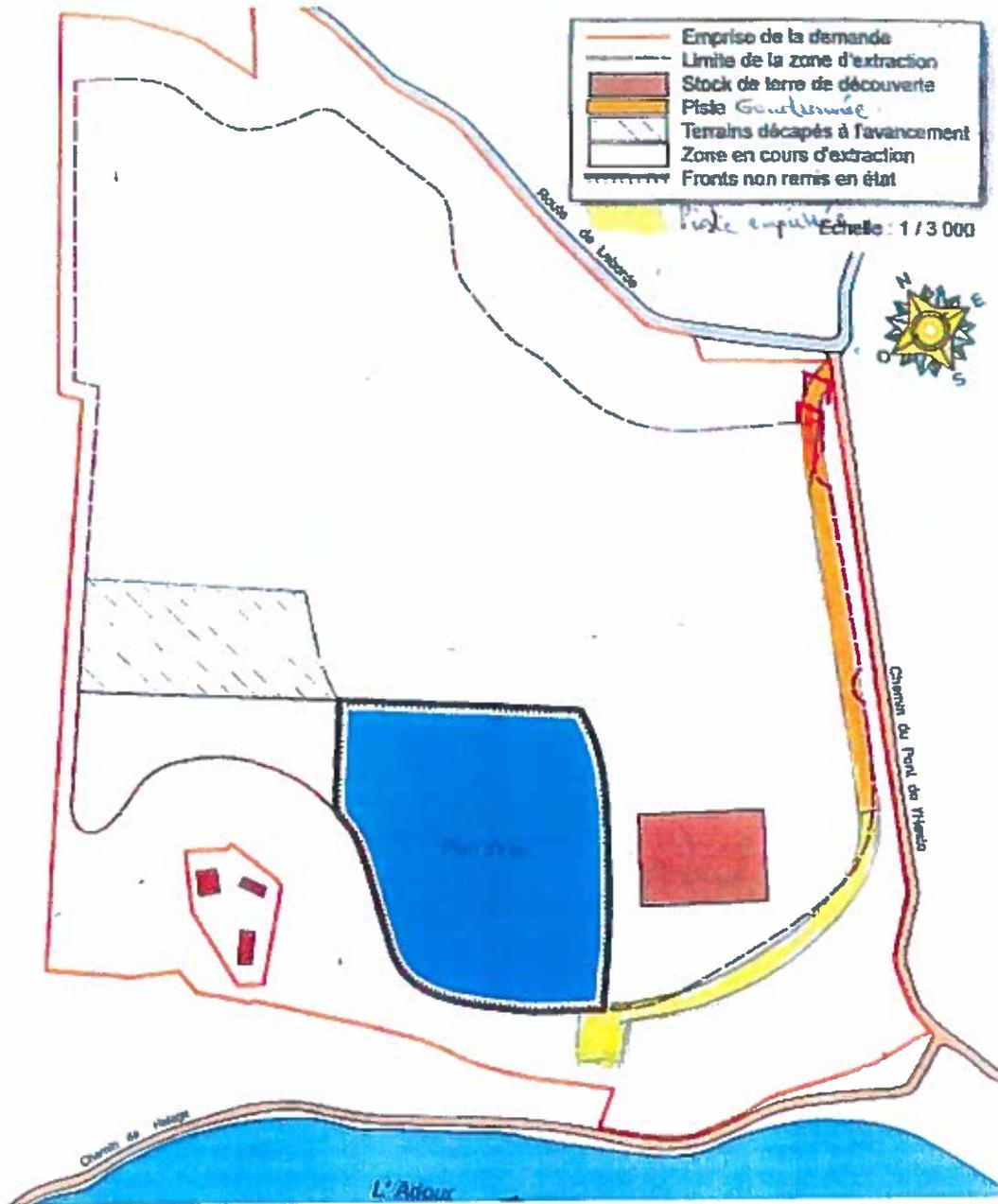
PLAN CADASTRAL



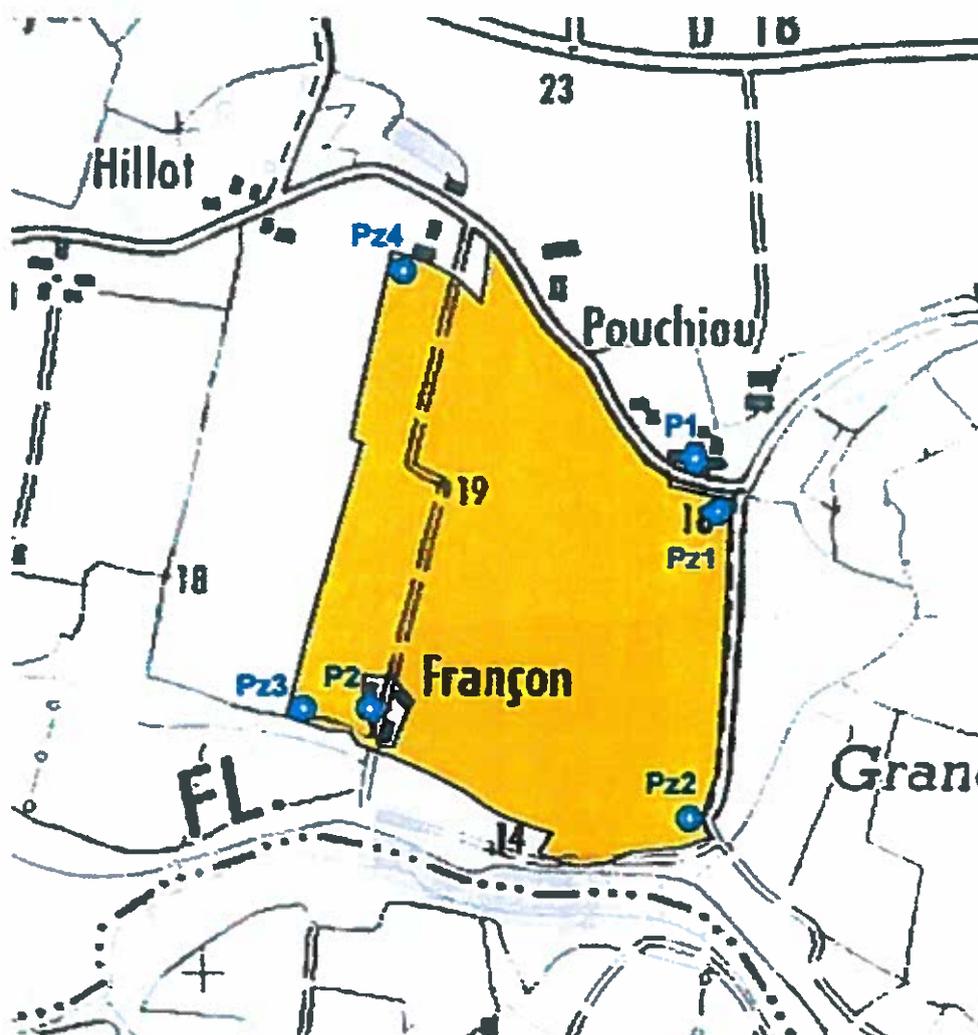
PLAN DE PHASAGE



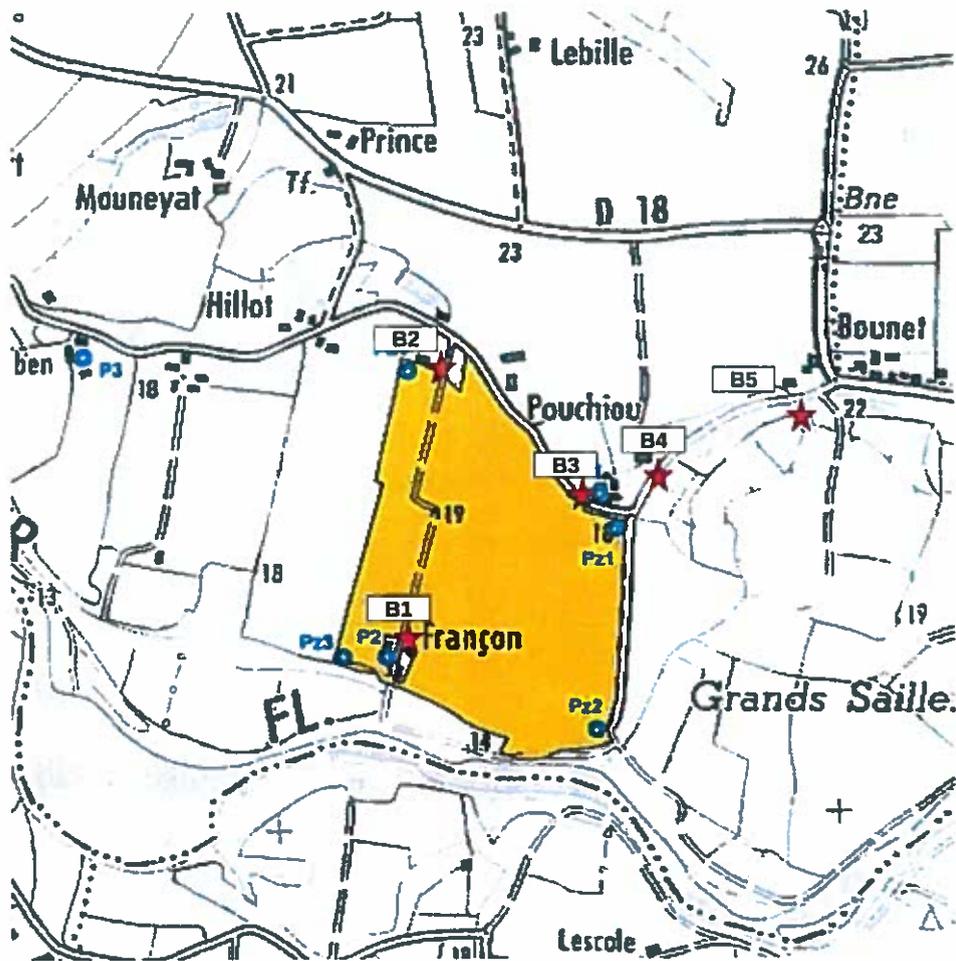
PLAN DE REALISATION DU CHEMIN GOUDRONNE



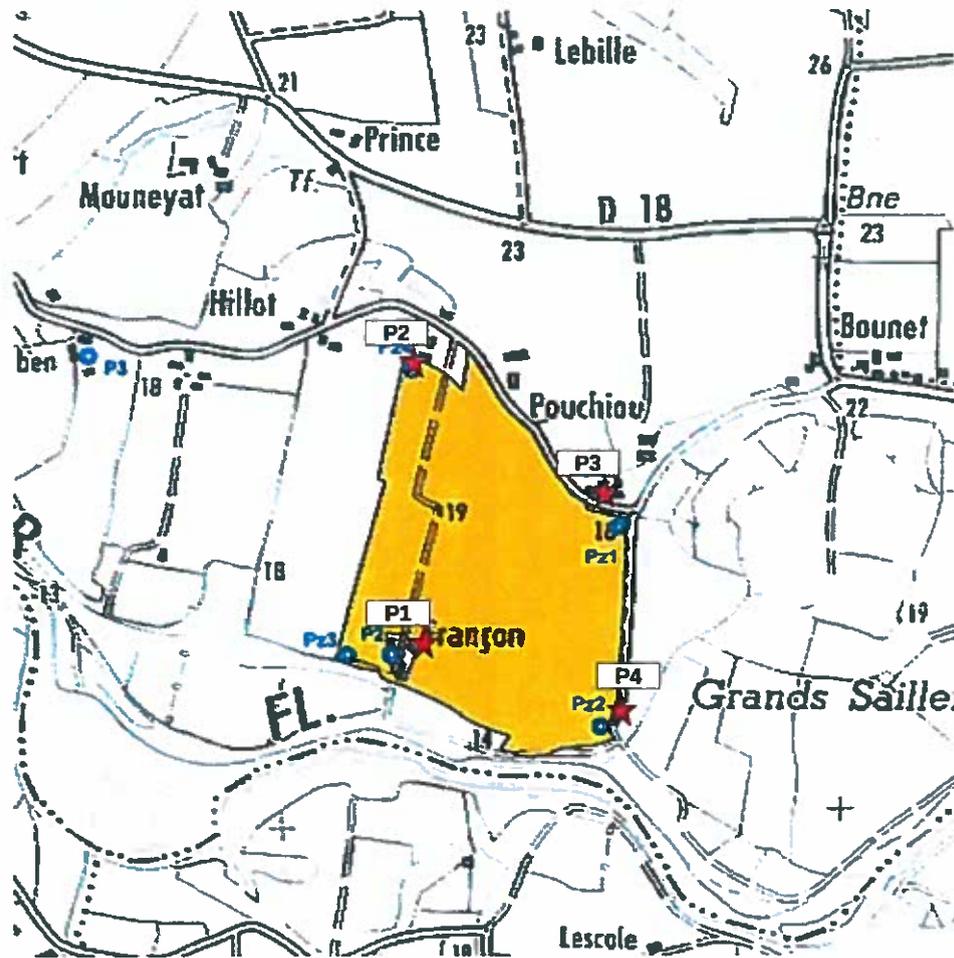
LOCALISATION DES PIEZOMETRES



LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DE BRUIT



LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DE POUSSIÈRES



vu pour être annexé
à mon arrêté en date de
ce jour.

St-de-Marsen, le 22 AVR. 2016

II : PARCELLES AUTORISÉES

Le Préfet,
Pour le Préfet :

Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

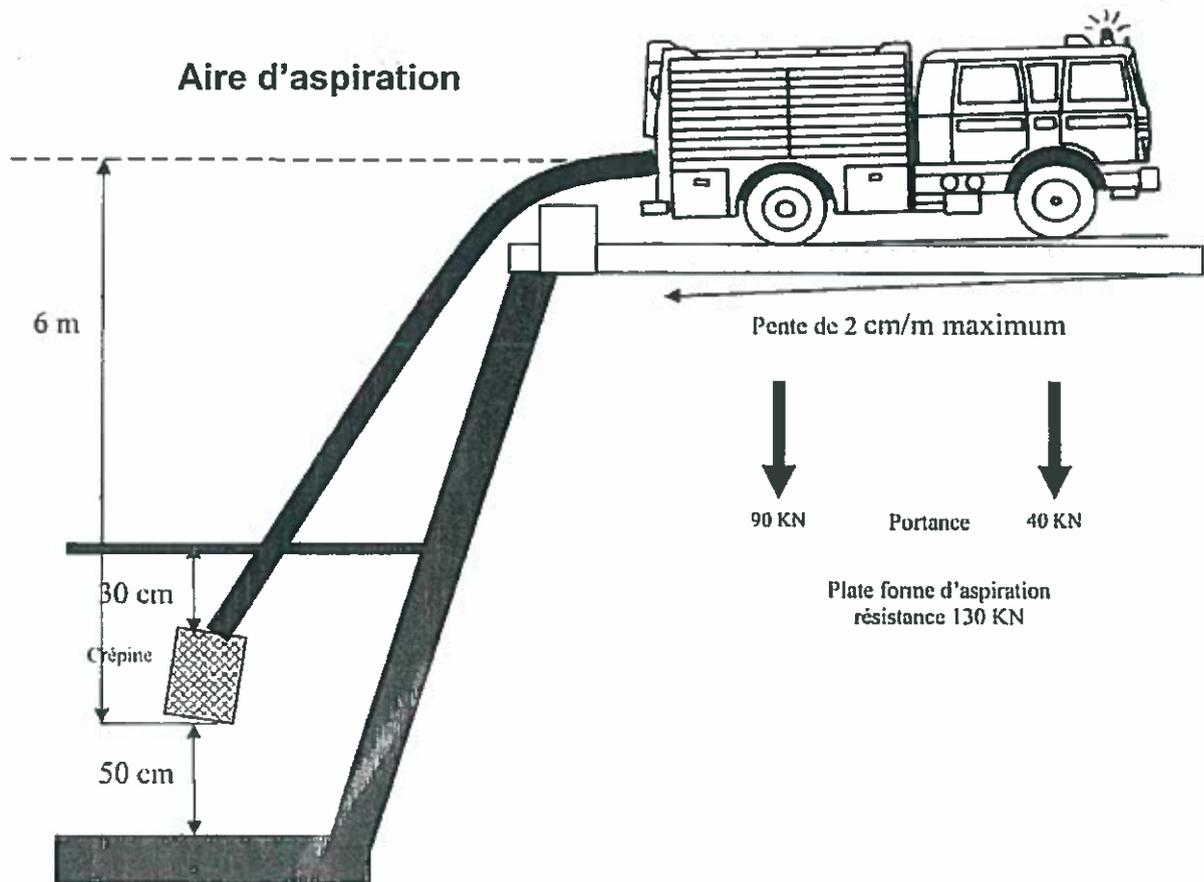
Section	Lieu-dit	Parcelle	Superficie parcellaire
E	« Francoun »	135	4 ha 03 a 30 ca
		136	1 ha 29 a 00 ca
		144	15 a 25 ca
		146	69 a 30 ca
		147	8 ha 36 a 90 ca
		148	9 a 60 ca
		149	50 a 40 ca
		230	44 a 81 ca
		232	9 a 72 ca
		234	61 ca
		235	1 a 49 ca
		238	12 a 83 ca
		241	17 a 98 ca
275	8 ha 93 a 75 ca		
Total			24 ha 94 a 94 ca

III : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLE

Désignation	Contrôles réalisés par l'exploitant	Contrôle par un laboratoire agréé	Observations
Plan d'exploitation	Une fois par an		Une copie du plan daté et certifié est tenu à disposition de l'Inspection de l'environnement
Relevé mentionnant le volume des stocks de stériles et de terre végétale		Une fois par an par un géomètre	Le relevé doit être tenu à disposition de l'Inspection de l'environnement et inclus dans le plan d'exploitation
Analyse des eaux de nappe		2 fois par an	Les résultats commentés doivent être transmis à l'Inspection de l'environnement dans le mois suivant leur réalisation
Relevé des niveaux piézométriques	1 fois par mois		
Contrôle des niveaux de bruit		Tous les trois ans	1 ^{er} contrôle à réaliser dans le mois suivant le démarrage de l'extraction Les résultats doivent être transmis à l'Inspection de l'environnement dans le mois suivant leur réalisation
Mesure des retombées de poussières		Tous les ans en juin, juillet et août	
Récolement	Dans l'année qui suit le démarrage de l'extraction		Le récolement accompagné d'un échancier de résorption des écarts doit être transmis à l'Inspection de l'environnement
Déclaration annuelle	Tous les ans		A réaliser avant le 31 mars
Bilan des opérations de remise en état		1 fois par an par un écologue indépendant	
Réunion du Comité Local de Concertation	Tous les ans		Le compte-rendu de réunion est à adresser à l'inspection de l'environnement

ANNEXE IV : AMÉNAGEMENT DE L'AIRE D'ASPIRATION

- L'aménagement d'aires ou de plates-formes permet la mise en œuvre aisée des engins de lutte contre l'incendie et la manipulation du matériel. Leur superficie doit être au minimum de 32 m² (8 x 4) pour un engin pompe et de 12 m² (4 x 3) pour une motopompe.
- Ces aires sont aménagées soit sur le sol même, s'il est résistant, soit au moyen de matériaux dur permettant le stationnement d'un engin.
- La force portante calculée pour un véhicule est de 160 kilos newtons avec un maximum de 90 kilos newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
- La résistance au poinçonnement est de 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m².
- Elles sont bordées du côté de l'eau par un muret, ayant pour but d'éviter que, par suite d'une fausse manoeuvre, l'engin ne tombe à l'eau.
- Elles sont établies en pente douce (2 cm par mètre) et en forme de caniveau très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs.



SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION.....	2
1.1 - Installations autorisées.....	2
1.2 - Notion d'établissement.....	2
1.3 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	3
2.1 - Conformité au dossier.....	3
2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures).....	3
2.3 - Implantation.....	3
2.4 - Capacité de production et durée.....	3
2.5 - Intégration dans le paysage.....	3
2.6 - Réglementations applicables.....	4
2.7 - Contrôles et analyses.....	4
2.8 - Déclaration annuelle.....	4
ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	4
3.1 - Information du public.....	4
3.2 - Bornages.....	4
3.3 - Aménagements spéciaux.....	5
3.4 - Accès à la voirie publique.....	5
3.5 - Gestion des eaux de ruissellement.....	5
ARTICLE 4 : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE.....	6
4.1 - Déclaration.....	5
4.2 - Surfaces concernées.....	6
ARTICLE 5 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	6
5.1 - Défrichage.....	6
5.2 - Technique de décapage.....	6
5.3 - Épaisseur d'extraction.....	6
5.4 - Méthode d'exploitation.....	7
5.5 - Stockage des matériaux de découverte.....	7
5.6 - Aménagements spéciaux.....	7
5.7 - Mesures à mettre en œuvre en cas de crue.....	8
5.8 - Aménagement pompiers.....	8
5.9 - Phasage prévisionnel.....	8
5.10 - Destination des matériaux.....	8
ARTICLE 6 : SÉCURITÉ DU PUBLIC.....	9
6.1 - Clôtures et accès.....	9
6.2 - Éloignement des excavations.....	9
6.3 - Distances limites et zones de protection.....	9
ARTICLE 7 : PLAN D'EXPLOITATION.....	10
ARTICLE 8 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	10
8.1 - Dispositions générales.....	10
8.2 - Prévention des pollutions accidentelles.....	10
8.3 - Protection du milieu aquatique.....	11
8.4 - Pollution atmosphérique.....	12
8.5 - Déchets.....	12
ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES RISQUES.....	13
9.1 - Dispositions générales.....	13
9.2 - Appareils à pression.....	14
9.3 - Éclairages.....	14
9.4 - Risque d'incendie.....	14
ARTICLE 10 : BRUITS ET VIBRATIONS.....	14
10.1 - Bruits.....	14
10.2 - Vibrations.....	15
ARTICLE 11 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION.....	16

ARTICLE 12 : NOTIFICATION DE L'ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX.....	16
ARTICLE 13 : ETAT FINAL.....	16
13.1 - Principe.....	16
13.2 - Notification de remise en état.....	17
13.3 - Conditions de remise en état.....	17
13.4 - Remblayage de la carrière.....	17
13.5 - Suivi des opérations de remise en état.....	18
ARTICLE 14 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	18
14.1 - Montant des garanties financières.....	18
14.2 - Augmentation des garanties financières.....	18
14.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières.....	19
14.4 - Appel des garanties financières.....	19
14.5 - Levée des garanties financières.....	19
14.6 - Sanctions administratives et pénales.....	19
ARTICLE 15 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS.....	20
ARTICLE 16 : MODIFICATIONS.....	20
ARTICLE 17 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	20
ARTICLE 18 : CONCERTATION.....	20
ARTICLE 19 : CADUCITÉ.....	21
ARTICLE 20 : RECOLEMENT.....	21
ARTICLE 21 : SANCTIONS.....	21
ARTICLE 22 : ACCIDENTS / INCIDENTS.....	21
ARTICLE 23 : DROITS DES TIERS.....	21
ARTICLE 24 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	21
ARTICLE 25 : PUBLICITÉ.....	22
ARTICLE 26 : COPIE ET EXÉCUTION.....	22
ANNEXE I : PLANS.....	23
ANNEXE II PARCELLES AUTORISÉES.....	33
ANNEXE III : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLE.....	34
ANNEXE IV : AMÉNAGEMENT DE L'AIRE D'ASPIRATION.....	35